

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 429**

Règlement pour décréter un emprunt et une dépense de 77 000 \$ pour l'acquisition d'un tableau d'affichage pour le Centre sportif Jacques-Lesage.

**OBJET** : Le présent règlement vise à décréter un emprunt et une dépense de 77 000 \$ pour l'acquisition d'un tableau d'affichage pour le Centre sportif Jacques-Lesage, incluant la licence, les modules complémentaires et le branchement électrique.

**ARTICLE 1 :**

Le Conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un tableau d'affichage pour le Centre sportif Jacques-Lesage au montant de 77 000 \$, incluant les frais et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Audrey-Anne Richer, directrice du Service des loisirs, de la culture et des parcs, en date du 6 juin 2024, lequel document fait partie intégrante des présentes comme annexe « I ».

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 77 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3 :**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 77 000 \$ sur une période de 5 ans.

**ARTICLE 4 :**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5 :**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6 :**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**ARTICLE 7 :**

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Daniel Bourdon, maire

---

Stéphanie Lelièvre, greffière

